

PROPOSITION DE LOI N° 220
portant création de l'Aide nationale à la famille

Texte consolidé

Article unique

(Texte amendé)

Il est créé au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque un chapitre III intitulé « De l'aide nationale à la famille » rédigé comme suit :

Article 13 : Il est attribué, ~~au profit de l'enfant de moins de 16 ans de nationalité monégasque résidant à Monaco,~~ une aide nationale à la famille, **au profit de l'enfant de moins de 16 ans de nationalité monégasque**, dès lors qu'aucune des personnes en ayant la charge ne perçoit, ni ne peut percevoir, de la part d'un régime social monégasque ou étranger :

- ni allocations familiales ;
- ni allocations ou aides compensant l'absence de versement d'allocations familiales à l'ayant droit à titre principal ou subsidiaire ;
- ni aucune autre allocation ou aide compensatoire ou différentielle.

Article 14 : L'aide allouée dans les cas prévus à l'article 13 peut être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans dès lors que l'enfant poursuit ses études.

Article 15 : **Sur la base de critères de revenus**, ~~le~~ le montant et les modalités de versement de l'aide nationale à la famille sont déterminés par une ordonnance souveraine.